

Sous-Préfecture de Bonneville

# Le sous-préfet de Bonneville

## Arrêté n° SPB/2023-0025 du 28 juillet 2023

Portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Cordon et fixant les modalités de dépôt des candidatures

VU les dispositions du Code électoral, notamment ses articles L 247 à L 257 et R 25-1;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14;

**VU** le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Rémy Darroux, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

**VU** la démission de sa fonction de maire de Cordon, du 25 juillet 2023, de M. Jacques Zirnhelt et l'acceptation le 28 juillet 2023 de sa démission de maire ;

VU les trois démissions déjà intervenues antérieurement au sein du conseil municipal enregistrées comme suit : Mmes Audrey Pugnat le 3 juillet 2021, Djamila Rabahi, le 27 octobre 2021 et Juliette Poulain, le 24 novembre 2021

CONSIDERANT que la population municipale de Cordon ne dépasse pas les 1 000 habitants ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;



#### ARRETE

### Article 1er:

Les électeurs de la commune de Cordon sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023 pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 24 septembre 2023, si les trois sièges vacants ne sont pas tous pourvus au premier tour de scrutin.

Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

### Article 2:

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral;

Les demandes d'inscription sur les listes électorales (cf article L 17 du code électoral), en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 août 2023 sans préjudice de l'application de l'article L 30 du code électoral;

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

#### Article 3:

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se déroulera au scrutin majoritaire.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

### Article 4:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera porté à la sous-préfecture de Bonneville, 122 rue du Pont 74130 Bonneville, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 9h et 10h.

En outre, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et transmis aux services préfectoraux par messagerie électronique (pref-elections@haute-savoie.gouv.fr et sp-bonneville@haute-savoie.gouv.fr).

### Article 5:

En application de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas d'une insuffisance de candidats au premier tour.

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L 255-2 à L 255-4 du code électoral. La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par le candidat (articles L 255-4 et LO255-5) ou par un mandataire qu'il désigne (art R 124).

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la :

# Sous-Préfecture de Bonneville 122 rue du Pont 74130 BONNEVILLE

et conformément au calendrier suivant :

### pour le premier tour :

- du lundi 28 août 2023 au mercredi 30 août 2023 inclus de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00,
- le jeudi 31 août 2023 de 9H00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00 (heure de clôture du délai).

## pour le second tour : ,

- le lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 19 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

### Article 6:

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 4 septembre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et est close le samedi 23 septembre 2023 à zéro heure.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autre documents
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

### Article 7:

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage. Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté et au plus tard le mercredi 13 septembre 2023 pour le premier tour et le mercredi 20 septembre 2023 à 18 heures.

## Article 8:

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de notification à la mairie des assesseurs par les candidats est fixée au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures.

## Article 9:

Les bulletins de vote sont remis en mairie par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés au plus tard à midi la veille du scrutin.

## Article 10:

M. le Sous-Préfet de Bonneville et M. le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Cordon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

Le sous-préfet

Rémy DARROUX